

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 41

N° 5 bis/2002

1 Rusama



41 ème ANNEE

N° 5 bis/2002

1 Mai

UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>	<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
17 Mai 2002 – N° 530/306.		22 Mai 2002 – N° 520/312.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : BURUNDI ENTREPRISE NET WORK "BEN" en sigle.	333	Ordonnance Ministérielle portant renvoi des Sous-Officiers des forces Armées.	335
17 Mai 2002 – N° 530/307.		22 Mai 2002 – N° 520/313	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION MAISON LUEUR D'ESPOIR" "LA MAISON"	333	Ordonnance Ministérielle portant résiliation de contrat d'officiers élèves des Forces Armées.	336
20 Mai 2002 – N° 530/308		22 Mai 2002 – N° 520/314	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION ABAGUMYABANGA".	333	Ordonnance Ministérielle portant révocation des sous-officiers des Forces Armées.	337
20 Mai 2002 – N° 530/309		22 Mai 2002 – N° 520/315.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "ASSOCIATION ADULTES DANS LA RUE"....	334	Ordonnance portant renvoi des sous-officiers des Forces Armées.	337
22 Mai 2002 – N° 520/310		23 Mai 2002 – N° 610/316.	
Ordonnance Ministérielle portant résiliation de contrat d'officiers élèves des forces armées.....	334	Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la Commission chargée de la coordination du traitement et de la publication des résultats du concours national d'admission à l'enseignement secondaire, session 2002.	338
22 Mai 2002 – N° 520/311		23 Mai 2002 – N° 530/317.	
Ordonnance Ministérielle portant révocation des sous-officiers des Forces Armées.....	335	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "ACTION CONTRE LE CHOMAGE ET D'ENTRAIDE" A.C.C.E." en sigle.	339

24 Mai 2002 – N° 610/318	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des inspecteurs conseillers au Bureau d'appui à l'enseignement privé.	339
24 Mai 2002 – N° 530/319.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone à RUGONGO, Commune BUTA-GANZWA, Province de RUYIGI.	340
24 Mai 2002 – N° 530/320.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "ASSOCIATION DES FEMMES ENSEIGNANTES POUR L'EPANOUISSEMENT ET LE SOUTIEN AUX VULNERABLES" "A.F.E.E.S.V." en sigle.	340
27 Mai 2002 – N° 530/321	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "ASSOCIATION DE SOUTIEN AU PERSONNES AFFECTEES PAR LE SIDA" "ASSOPASI" en sigle.	341
27 Mai 2002 – N° 530/322.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "PAIX ET DEVELOPPEMENT " P.D." en sigle.	341
27 Mai 2002 – N° 530/325.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES ANCIENS DE DON BOSCO" "A.A.D.B." en sigle.....	342
27 Mai 2002 – N° 100/075	
Décret portant nomination des hauts cadres et cadres au Cabinet militaire du Président de la République.....	342
28 Mai 2002 – N° 100/076.	
Décret portant acceptation d'une demande de démission d'un Officier des Forces Armées.....	343
28 Mai 2002 – N° 530/327.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "AMITIES BURUNDI-CANADA".....	343
28 Mai 2002 – N° 530/328.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée: "ECOLE NOTRE-DAME PROGRES" ECOPRO" en sigle.....	344
30 Mai 2002 – N° 530/331.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "ASSOCIATION POUR APPORT AU DEVELOPPEMENT SOCIO-EDUCATION ET LINGUISTIQUE" "A.DE.SO.L." en sigle.	344
31 Mai 2002 – N° 530/337.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "ASSOCIATION VILLAGEOISE D'ENTRAIDE ET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE" "AVEDEC" en sigle.	345
31 Mai 2002 – N° 530/338.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "OEUVRE PROMOTIONNELLE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA PERSONNE HUMAINE "O.P.D.D.I." en sigle.....	345
31 Mai 2002 – N° 100/077	
Décret portant nomination de quelques membres du Conseil d'Administration de la Radio-Télévision Nationale du BURUNDI.....	346
31 Mai 2002 – N° 100/078.	
Décret portant mise en disponibilité pour une durée indéterminée pour motif de convenance personnelle d'un Officier des Forces Armées.....	346
31 Mai 2002 – N° 100/079.	
Décret portant réintégration de certains Officiers des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale.....	347
31 Mai 2002 – N° 100/080.	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement.....	347
31 Mai 2002 – N° 100/081.	
Décret portant nomination d'un membre de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Ngozi....	348

B. SOCIETES COMMERCIALES.

— CUSTOM AGENCY AND INTERNATIONAL CONSULTANTS GROUP “CAG GROUP S.A. (Statuts).....	349
— ENTREPRISE OF CONSTRUCTION AND CONSULTING en sigle “E.C.C.”	354
— SOUTHERN INVESTMENT-BURUNDI LTD, (STATUTS),	358

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 530/306 du 17/5/2002 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "BURUNDI ENTERPRISE NETWORK" "BEN" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 1 Octobre 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'association dénommée "BURUNDI ENTERPRISE NETWORK" "BEN" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "BURUNDI ENTERPRISE NETWORK" "BEN" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/05/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/307 du 17/05/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION MAISON LUEUR D'ESPOIR" "LA MAISON" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 7 mars 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile

de l'association dénommée "ASSOCIATION MAISON LUEUR D'ESPOIR" "LA MAISON" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION MAISON LUEUR D'ESPOIR" "LA MAISON" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/05/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/308 du 20/05/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION ABAGUMYABANGA".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 28 mars 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "ASSOCIATION ABAGUMYABANGA".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans

but lucratif dénommée "ASSOCIATION ABAGUMYABANGA".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/05/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/309 du 20/5/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION ADULTES DANS LA RUE".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 21 mars 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "ASSOCIATION ADULTES DANS LA RUE".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION ADULTES DANS LA RUE".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/05/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 520/310 du 22 mai 2002 portant résiliation de contrat d'Officiers élèves des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi; spécialement en ses articles 4 et 5;

Vu le Décret n° 100/218 du 07 Novembre 1975 portant création de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires du BURUNDI ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de Discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985;

Vu les rapports des conseils de discipline établis à charge des intéressés ;

Attendu que les intéressés ne possèdent pas les qualités morales pour être nommés Officiers des Forces Armées ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :**Art. 1.**

Les contrats des Candidats Officiers ci-après sont résiliés.

Il s'agit de :

- Lieutenant Commissionné NIMPAYE Joseph, 26455 de la matricule.
- Lieutenant Commissionné NDIKUMAGENGE Apollinaire, 29009 de la matricule.
- Sous-Lieutenant Commissionné NDAYIRAGIJE Cyprien, 39092 de la matricule.
- Sous-Lieutenant Commissionné Léopold MANIRA-KIZA, 47535 de la matricule.

Art. 2.

Les intéressés sont replacés au grade de deuxième classe et rendus à la vie civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Mai 2002.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE,
Général-Major.

Ordonnance Ministérielle n° 520/311 du 22 mai 2002 portant révocation des sous-officiers des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de Discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985;

Vu les dossiers disciplinaires des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :**Art. 1.**

Les Sous-Officiers ci-après sont révoqués des Forces Armées.

Il s'agit de :

- Adjudant-Chef Jean-Marie BAGONA, C1677 de la matricule.
- Adjudant-Chef Emile NSABIMANA, C 1743 de la matricule.

Art. 2.

Ils sont destitués de toutes fonctions militaires et perdent tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Mai 2002.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE,
Général-Major.

Ordonnance Ministérielle n° 520/312 du 22 mai 2002 portant renvoi des Sous-Officiers des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de Discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985;

Vu les dossiers disciplinaires des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :**Art. 1.**

Les Sous-Officiers ci-après sont renvoyés des Forces Armées.

Il s'agit de :

- Sergent Emmanuel BASEKAKURIYO, 39264 de la matricule.
- Sergent Marcien NDAGIJIMANA, 39687 de la matricule.
- Sergent Jean-Berchmans NYANDWI, 40334 de la matricule.
- Sergent Jean-Claude BIGIRIMANA, 47710 de la matricule.
- Sergent Benjamin BUKURU, 47727 de la matricule.

- Sergent Bède NGENDAKURIYO, 48087 de la matricule.

Art. 2.

Ils sont destitués de toutes fonctions militaires et perdent tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Mai 2002.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE.
Général-Major.

Ordonnance Ministérielle n° 520/313 du 22 Mai 2002 portant résiliation de contrat d'officiers élèves des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi; spécialement en ses articles 4 et 5;

Vu le Décret n° 100/218 du 07 Novembre 1975 portant création de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires du BURUNDI ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de Discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985;

Vu les rapports des conseils de discipline établis à charge des intéressés ;

Attendu que les intéressés ne possèdent pas les qualités morales pour être nommés Officiers des Forces Armées ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :**Art. 1.**

Les contrats des Candidats Officiers ci-après sont résiliés.

Il s'agit de :

- Lieutenant Commissionné Vincent KAMENYERO, 26424 de la matricule.
- Lieutenant Commissionné Séverin NIYONDAVYI, 26460 de la matricule.
- Lieutenant Commissionné Rémy NSENGIYUMVA, 26468 de la matricule.
- Lieutenant Commissionné Aimable MBONABUCA, 28989 de la matricule.
- Lieutenant Commissionné Gilbert NKURUNZIZA, 29043 de la matricule.
- Sous-Lieutenant Commissionné Jean-Bosco NDAYIRAGIJE, 26441 de la matricule.
- Sous-Lieutenant Commissionné Gérard BAKU-NDUKIZE, 29008 de la matricule.
- Sous-Lieutenant Commissionné Jean-Bosco BIGIRIAMANA, 38997 de la matricule.
- Sous-Lieutenant Commissionné Jean-Bosco NKURUNZIZA, 39176 de la matricule.
- Sous-Lieutenant Commissionné Philbert NTI-RANYIBAGIRA, 39202 de la matricule.
- Sous-Lieutenant Commissionné Félix NZISABIRA, 39212 de la matricule.
- Sous-Lieutenant Commissionné Cyprien BAZO MPORA, 47480 de la matricule.
- Sous-Lieutenant Commissionné Léonidas CISHA-HAYO, 47495 de la matricule.
- Sous-Lieutenant Commissionné Lolisque NDIKUMANA, 47568 de la matricule.

- Sous-Lieutenant Commissionné Audace NIZEYE, 47620 de la matricule.
- Sous-Lieutenant Commissionné Bernard BUTOYI, 50683 de la matricule.

Art. 2.

Les intéressés sont replacés au garde de deuxième classe et rendus à la vie civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 23 Juillet 2001.

Fait à Bujumbura, le 22 Mai 2002.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Cyrille NDAYIRUKIYE,
Général-Major.

Ordonnance Ministérielle n° 520/314 du 22 Mai 2002 portant révocation des Sous-Officiers des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de Discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985;

Vu les dossiers disciplinaires des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Les Sous-Officiers ci-après sont révoqués des Forces Armées.

Il s'agit de :

- Premier Sergent Sylvie BUKURU C3502 de la matricule.
- Sergent Léonidas KIBWIGIRI C3718 de la matricule.
- Sergent Damien NIJIMBERE C3884 de la matricule.

Art. 2.

Ils sont destitués de toutes fonctions militaires et perdent tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 23 Juillet 2001.

Fait à Bujumbura, le 22 Mai 2002.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Cyrille NDAYIRUKIYE,
Général-Major.

Ordonnance Ministérielle n° 520/315 du 22 Mai 2002 portant renvoi des Sous-Officiers des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de Discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985;

Vu les dossiers disciplinaires des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Les Sous-Officiers ci-après sont renvoyés des Forces Armées.

Il s'agit de :

- Sergent Ildephonse KABURA, 39488 de la matricule.
- Sergent Révérien MUSODA, 39650 de la matricule.
- Sergent Ezéchiel NDACASABA, 39681 de la matricule.
- Sergent Jean-Paul NDUWIMANA, 9909 de la matricule.
- Sergent Onesphore NDUWUMUKAMA, 39923 de la matricule.
- Sergent Serge NKESHIMANA, 40177 de la matricule.
- Sergent Thacien SAKUBU, 40406 de la matricule.
- Sergent Alphan SINZINKAYO, 40423 de la matricule.
- Sergent Rhamès GATERETSE, 48553 de la matricule.
- Sergent Ildephonse HABONIMANA, 48566 de la matricule.
- Sergent Gilbert HATUNGIMANA, 48583 de la matricule.
- Sergent Théophile HAVUGIYAREMYE, 48585 de la matricule.

- Sergent Faustin NDAGIJIMANA, 48695 de la matricule.
- Sergent Etienne NDAYIRORERE, 48714 de la matricule.
- Sergent Venant NDIHOKUBWAYO, 48750 de la matricule.
- Sergent Phocas NZISABIRA, 48935 de la matricule.
- Sergent Boniface SINDAYIHEBURA, 48968 de la matricule.

Art. 2.

Ils sont destitués de toutes fonctions militaires et perdent tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 23 Juillet 2001.

Fait à BUJUMBURA, le 22 Mai 2002.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE
Général-Major.

Ordonnance Ministérielle n° 610/316 du 23/5/2002 portant nomination des membres de la Commission chargée de la coordination de la correction, du traitement et de la publication des résultats du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire SESSION 2002.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant organisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance n° 620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, spécialement en son article 7 ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission Chargée de la coordination de la correction, du traitement et de la publication des résultats du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, Edition 2002 :

Monsieur GAHUNGU Révérien, Président

Madame NTASHAVU Bernadette, Vice-Président

Monsieur BIZIMANA Charles, Membre

Monsieur GASUKU Jean, Membre

Monsieur NTIBAKIJE Pie, Membre

Monsieur MISIGARO Bernard, Membre

Monsieur BANYUZURIYEKO Thérance, Membre

Monsieur HABONIMANA Tharcisse, Membre

Madame BAKAZA Madeleine, chargée de la saisie

Madame NDUWAYEZU Spès, chargée de la saisie

Madame SALEH Assissa, chargée de la saisie

Madame BAMPAKANIYE Françoise, chargée de la saisie

Madame BARICAKO Anne-Marie, chargée de la saisie

Monsieur NGEGE Dieudonné, chargé de la saisie

Madame NAHIMANA Immaculée, chargée de la saisie

Madame KIRARANGANYA Euphrasie, chargée de la saisie.

Art. 2.

La Commission chargée de l'organisation du Concours National assure la fonction de secrétariat.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/5/2002.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/317 du 23 /05/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "ACTION CONTRE LE CHOMAGE ET D'ENTRAIDE" "A.C.C.E." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 21mars 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "ACTION CONTRE LE CHOMAGE ET D'ENTRAIDE" "A.C.C.E." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "ACTION CONTRE LE CHOMAGE ET D'ENTRAIDE" "A.C.C.E." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/05/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 610/318 du 24/05/2002 portant nomination des inspecteurs conseillers au Bureau d'Appui à l'Enseignement privé.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/11 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale, particulièrement en son article 26 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/255 du 26 avril 2002, portant organisation du Bureau d'Appui à l'Enseignement Privé ;

Ordonne :**Art. 1.**

Sont nommés Inspecteurs Conseillers :

Monsieur Léonidas NDIKUNKIKO, matricule 517.701, chargé de la communication.

Monsieur Ladislas MUYUKU, matricule 519.746, chargé du contrôle normatif de l'Enseignement Primaire Privé.

Madame Emérence NTAHONKURIYE, matricule 531.737, chargé du contrôle de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel Privé.

Madame Emérence BUCUMI, matricule 532.635, chargé du contrôle normatif de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique Privé.

Monsieur François NTIRANYIBAGIRA, matricule 509.804, chargé du contrôle normatif de l'Enseignement Supérieur Privé.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

L'Inspecteur Général de l'Enseignement et l'Inspecteur Principal de l'Enseignement Privé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2002.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/319 du 24/05/2002 portant nomination d'un chef de zone à Rugongo, commune Butaganzwa, Province de RUYIGI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 530/300 du 14 mai 2002 portant nomination d'un Chef de Zone à RUGONGO, Commune BUTAGANZWA, Province de RUYIGI ;

Sur proposition du Gouverneur de Province RUYIGI ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone RUGONGO, Commune BUTAGANZWA, Province RUYIGI :

Monsieur BARANTUNZE Claver.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province Ruyigi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/05/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/320 du 24/05/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES FEMMES ENSEIGNANTES, POUR L'EPANOUISSEMENT ET LE SOUTIEN AUX VULNERABLES" "A.F.E.So. V. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 22 avril 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "ASSOCIATION DES FEMMES ENSEIGNANTES, POUR L'EPANOUISSEMENT ET LE SOUTIEN AUX VULNERABLES" "A.F.E.E. So.V." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES FEMMES ENSEIGNANTES, POUR L'EPANOUISSEMENT ET LE SOUTIEN AUX VULNERABLES" "A.F.E.E. So. V." en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/321 du 27/5/2002 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX PERSONNES AFFECTEES PAR LE SIDA" "ASSOPASI" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 10 mai 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "ASSOCIATION DE

SOUTIEN AUX PERSONNES AFFECTEES PAR LE SIDA" "ASSOPASI" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX PERSONNES AFFECTEES PAR LE SIDA" "ASSOPASI" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/322 du 27/05/2002 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "PAIX ET DEVELOPPEMENT" "P & D" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27 mars 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "PAIX ET DEVELOPPEMENT" "P & D" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "PAIX ET DEVELOPPEMENT" "P & D" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/325 du 27/05/2002 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES ANCIENS DE DON BOSCO" "A.A.D.B." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 15 mai 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "ASSOCIATION DES ANCIENS DE DON BOSCO" "A.A.D.B." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES ANCIENS DE DON BOSCO" "A.A.D.B." en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/075 du 27 mai 2002 portant nomination des hauts cadres et cadres au Cabinet Militaire du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation ;

Vu le Décret n° 100/029 du 16 juillet 1998 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

Décète :

Art.1.

Est nommé :

Chef de Cabinet Militaire :

Général de Brigade Libère HICUBURUNDI, S0382 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Conseillers Principaux :

Colonel Stany Robert BAHENDA, S0482 de la matricule.

Colonel Léonidas NIJIMBERE, S0448 de la matricule.

Art. 3.

Sont nommés Conseillers :

Colonel Arthémon RWAMIGABO, S0222 de la matricule.

Major Diomède BARUTWANAYO, S0635 de la matricule.

Capitaine Joseph NTUNGUKA, S1081 de la matricule.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mai 2002.

Pierre BUYOYA.

Décret n° 100/076 du 28 mai 2002 portant acceptation d'une demande de démission d'un Officier des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/011 du 18 juin 2001 portant modification du Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi en ses articles 20 et 21 ;

Vu la demande de démission du 17 avril 2002 du Commandant SINDAYIHEBURA Germain ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est mis en fin de carrière au sein des Forces Armées, le Commandant Germain SINDAYIHEBURA, matricule S0974.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mai 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE,

Général-Major.

Ordonnance Ministérielle n° 530/327 du 28/05/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "AMITIES BURUNDI-CANADA".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29 avril 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "AMITIES BURUNDI-CANADA".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "AMITIES BURUNDI-CANADA".

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/328 du 28/05/2002 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ECOLE NOTRE-DAME DU PROGRES" "ECOPRO" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 24 janvier 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "ECOLE NOTRE-DAME DU PROGRES" "ECOPRO" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "ECOLE NOTRE-DAME DU PROGRES" "ECOPRO" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/331 du 30/05/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR APPORT AU DEVELOPPEMENT SOCIO-EDUCATIF ET LINGUISTIQUE" "A.DE.SO.L" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 30 janvier 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "ASSOCIATION POUR APPORT AU DEVELOPPEMENT SOCIO-EDUCATIF ET LINGUISTIQUE" "A.DE.SO.L" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR APPORT AU DEVELOPPEMENT SOCIO-EDUCATIF ET LINGUISTIQUE" "A.DE.SO.L" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/337 du 31/05/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION VILLAGEOISE D'ENTRAIDE ET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE" "AVEDEC" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12 Février 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "ASSOCIATION VILLAGEOISE D'ENTRAIDE ET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE" "AVEDEC" en sigle.

LOPPEMENT COMMUNAUTAIRE" "AVEDEC" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION VILLAGEOISE D'ENTRAIDE ET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE" "AVEDEC" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/338 du 31/05/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "OEUVRE PROMOTIONNELLE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA PERSONNE HUMAINE" O.P.D.D.I." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 21 mars 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "OEUVRE PROMOTIONNELLE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA PERSONNE HUMAINE" O.P.D.D.I." en sigle.

HUMAINE" O.P.D.D.I." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "OEUVRE PROMOTIONNELLE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA PERSONNE HUMAINE" O.P.D.D.I." en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/077 du 31 mai 2002 portant nomination de quelques Membres du Conseil d'Administration de la Radio-Télévision Nationale du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1998 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/072 du 11 avril 1989 portant Modification des dispositions du Décret n° 100/11 du 11 mars 1989 portant Organisation de la Radio-Télévision Nationale du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

Décète :

Art.1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Radio-Télévision Nationale du Burundi :

– Madame Sylvie BWAKAYABU en remplacement de Monsieur Sylvain NZIGAMIYE.

- Monsieur Félix NKUBAYE en remplacement de Monsieur Mathias NDAYIRUKIYE.
- Monsieur Théodore NIYOKINDI en remplacement de Monsieur Evariste BAKENIREMA.
- Monsieur Fabien NSENGIMANA en remplacement de Monsieur Evode BAZUBAZE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mai 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement,

Albert MBONERANE.

Décret n° 100/078 du 31 Mai 2002 portant mise en disponibilité pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle d'un Officier des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la Loi n° 1/011 du 18 juin 2001 portant modification du Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi en ses articles 20 et 21 ;

Vu la requête du 15 mai 2002 du Major Léonidas NIYONGABO, S0633 de la matricule tendant à solliciter sa mise en disponibilité pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est mis en disponibilité pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle :

– Major Léonidas NIYONGABO, S0633 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Mai 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE

Général-Major.

Décret n° 100/079 du 31 Mai 2002 portant réintégration de certains Officiers des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu les Dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Sont réintégrés au sein du Ministère de la Défense Nationale :

- Colonel NKUSI Charles, S0317 de la matricule.
- Major Paul NIYUNGEKO, S0 622 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mai 2002.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,
Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE,
Général-Major.

Décret n° 100/080 du 31 mai 2002 portant nomination d'un chef de cabinet au Ministère des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement :

Madame Béatrice NTAHE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mai 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement,

Alphonse BARANCIRA.

Décret n° 100/081 du 31 mai 2002 portant nomination d'un membre de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de NGOZI.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le Décret-Loi n° 1/55 du 19 août 1980 portant Création et Organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel ;

Vu le Décret n° 100/119 du 21 septembre 1979 portant Création des Cours d'Appel et déterminant leurs ressorts et sièges tel que modifié par le Décret n° 100/20 du 29 janvier 1987 ;

Sur proposition du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Assesseur Magistrat Suppléant de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de NGOZI, Monsieur **Avit NDAYIZEYE**, matricule 216.671.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mai 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fugence DWIMA BAKANA.

B. SOCIETES COMMERCIALES

CUSTOM AGENCY AND INTERNATIONAL CONSULTANTS GROUP « CAC GROUP » S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

Léonidas GAHIMBARE B.P. 1961 Bujumbura
Déo NZIKORURIHO B.P. 6001 Bujumbura
Anne Philotée NDIKURIYO B.P. 102 Bujumbura
HARABARISHINZE Adolphe B.P. 2980 Bujumbura

Il est créé une société anonyme dénommée « Custom Agency and International Consultants Group » régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

TITRE I

Dénomination – Siège – Objet – Durée

Art. 1.

La Société est dénommée CUSTOM AGENCY AND INTERNATIONAL CONSULTANTS GROUP S.A. ci-après désignée par « la Société ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura et peut être transféré dans toute autre localité du pays ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi et à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet :

L'agence en douane, le transport, le transit, le Conseil en comptabilité, la fiscalité, la gestion, l'audit, le Marketing, le Management, les études, le commissariat aux comptes et tous autres travaux de consultance.

La Société peut s'intéresser à toute autre activité ou opération commerciale, financière ou industrielle de nature à favoriser soit directement, soit indirectement son objet social.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de l'agrément des présents statuts par l'autorité compétente.

La Société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

TITRE II

Capital – Actions – Obligations

Art. 5.

Le capital est fixé à Six millions de francs burundais (6.000.000 FBu) représenté par 600 actions nominatives d'une valeur de 10.000 FBu chacune.

Art. 6.

Les actions sont réparties comme suit :

Un million cinq cent mille Francs Bu (1.500.000 FBu) pour Léonidas GAHIMBARE soit 150 actions
Un million cinq cent mille Francs Bu (1.500.000 FBu) pour Déo NZIKORURIHO soit 150 actions
Un million cinq cent mille Francs Bu (1.500.000 FBu) pour NDIKURIYO Anne Philotée soit 150 actions
Un million cinq cent mille Francs Bu (1.500.000 FBu) pour HARABARISHIZE Adolphe soit 150 actions.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Les nouvelles actions qui seraient souscrites seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres anticipativement à condition que cette libération soit intégrale en espèce ou en nature. Il détermine les modalités d'exercice de ce droit.

Art. 9.

L'actionnaire en retard de versement du capital appelé paie à la Société un intérêt portant sur le montant dû et dont le taux serait égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou facilités de caisse par les banques commerciales installées à Bujumbura.

Sans préjudice d'autres voies de droit contre les retardataires, le Conseil d'Administration peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance du

versement, après un avertissement donné par lettre recommandée dans le mois qui suit l'échéance.

Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux actionnaires suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 6.

Art. 10.

Les actions sont nominatives mais pourront aussi être au porteur si les actionnaires le désirent. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social et gardé à la disposition de chaque actionnaire.

Ce registre mentionne notamment :

- la désignation précise de chaque actionnaire.
- l'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués.
- les transferts avec leurs dates.

Art. 11.

La propriété des actions s'établit par une inscription de transfert portée sur le registre visé à l'article précédent.

Les certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ils sont émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par deux administrateurs au moins.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre susmentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant des titres auxquels ils ont souscrits. En d'autres termes, ils ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 13.

Le droit d'être propriétaire d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 14.

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'actionnaires ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellées sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Assemblée Générale

Art. 15.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires de propriétaires d'actions libérées conformément au prescrit de l'article 6.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Chaque actionnaire dispose au sein de l'Assemblée d'un nombre de représentants proportionnel au nombre d'actions libérées et des versements exigibles dont il est propriétaire. Toutefois, le droit de vote attaché à ces actions est exercé par un seul de ses représentants et dans la limite du prescrit de l'article 20.

Art. 16.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation au plus tard le 15 Mars.

Elle examine les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes, statue sur le bilan des profits et pertes, se prononce par vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs, gérants et commissaires aux comptes, délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Art. 17.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Elle peut l'être également à la requête des commissaires aux comptes ou sur demande des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, l'Assemblée sera convoquée endéans les quinze jours de la demande lui adressée.

Art. 18.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à la date et l'endroit désignés dans la convocation adressée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

Elle peut valablement se réunir dans le respect des dispositions de l'article 22, alinéa 2 et 3 ci-dessous.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le Conseil

d'Administration pourra éventuellement déterminer la forme et en exiger le dépôt au siège social dans les délais qu'il fixera, s'il y a lieu.

Chaque actionnaire ou représentant d'actionnaire entrant en séance est tenu de signer la liste de présence.

Art. 19.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président ou, à défaut de ce dernier encore, par le plus âgé des Administrateurs.

Le Président désigne le Secrétaire et choisit deux scrutateurs, parmi les actionnaires présents.

Art. 20.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées aux actions représentées.

Art. 21.

Sauf dans les cas prévus à l'article 22 ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'Assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, à la majorité des 2/3 des voix.

En cas de nomination si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages à ce nouveau scrutin le plus âgé est élu.

Art. 22.

Sous réserve de dispositions légales contraires, les décisions aux questions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a) Modification des Statuts ;
- b) Augmentation ou réduction du capital ;
- c) Fusion, prorogation ou dissolution de la Société ;
- d) Emission d'obligations et autres titres ;
- e) Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- f) Détermination des dividendes à répartir ;
- g) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Les décisions relatives aux literas a, b et c du présent article ne sont prises que si les actionnaires ou les

représentants des actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins à la première convocation les 2/3 des actions et à la deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit au vote.

Les décisions relatives aux literas d, e, f et g sont prises lorsque les actionnaires présents à la première convocation possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Si sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations, l'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 23.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits du procès-verbal à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou deux administrateurs dont l'un doit être le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur-Délégué.

TITRE IV

Administration – Direction – Surveillance

Art. 24.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale et révocables par elle à tout moment.

Toutefois, les administrateurs sont tenus, pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative dans la Société.

L'Assemblée Générale peut désigner des administrateurs suppléants dont elle fixera les pouvoirs et les conditions dans lesquelles ils sont amenés à se substituer aux administrateurs en titre.

Les mandats échus cessent immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale. Les Administrateurs sont rééligibles.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et éventuellement un Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président un Administrateur désigné par ses collègues le remplace.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la Société à un Directeur Général, et ou à un ou plusieurs Directeur (s) choisis hors ou en son sein.

Le Directeur Général et les Directeurs formeront le Comité de Direction dont le mandat et le statut seront fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues au moins une fois par trimestre, et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut déléguer un de ses collègues pour le représenter et voter en son lieu et place, mais aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Dans le cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à la délibération du Conseil d'Administration, il sera tenu d'en prévenir ce dernier et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal ; les résolutions sont alors valablement prises à la majorité des autres membres.

Art. 28.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents aux délibérations et aux votes, les mandataires signent en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration nomme ou révoque les membres du Comité de Direction, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Art. 30.

Les opérations de la Société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Le mandat des Commissaires aux Comptes est d'une durée de deux ans et cesse immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les Commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 31.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les autres administrateurs pourront, en cas de nécessité,

y pourvoir provisoirement. L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

Si le nombre de Commissaires est réduit de moitié, par suite de décès ou autrement, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement du ou des Commissaires manquants.

L'Administrateur ou le Commissaire nommé en remplacement d'un Administrateur ou d'un Commissaire qui a cessé ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 32.

Les Commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de leur mission et éventuellement les propositions qu'ils croient convenables.

Art. 33.

L'Assemblée Générale peut accorder aux Administrateurs des émoluments fixes ou des jetons de présence.

Les émoluments des Commissaires consistent en une somme fixée par exercice social, par l'Assemblée Générale.

En dehors de ces émoluments, les Commissaires aux Comptes ne peuvent recevoir aucun avantage de la Société sous quelque forme que ce soit.

Art. 34.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année à l'exception du premier exercice qui commence à partir du jour de l'agrément de la société.

Art. 35.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société. Ils forment le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Art. 36.

Le projet des bilans et du compte de profits et pertes, arrêté par le Conseil d'Administration sera remis aux Commissaires aux Comptes six semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant cette réunion, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social de la Société du bilan du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 37.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite de frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Avant de procéder à la répartition du bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Sur le surplus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter, tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de provisions, et des tantièmes des administrateurs, soit à un report à nouveau.

Le solde est réparti aux actionnaires proportionnellement à leurs apports.

Art. 38.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE V**Dissolution – Liquidation****Art. 39.**

En cas de liquidation de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments et s'il y a lieu, le mois de liquidation.

Dans tous les cas et après participation aux éventuelles pertes de la société, les biens immobiliers apportés en nature au capital de la société redeviendront propriété des actionnaires qui les ont apportés.

Art. 40.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée

Générale délibérant dans les conditions fixées à l'article 23, la question de la dissolution éventuelle de la société.

Art. 41.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'avoir social sert à rembourser, en espèces ou en nature, le montant des actions libérées.

Au cas où les actions ne seraient pas libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires.

TITRE VI**Dispositions générales****Art. 42.**

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, Administrateur, Commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications peuvent lui être valablement faites.

Art. 43.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 44.

Toutes contestations quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des Tribunaux du Burundi.

Art. 45.

Les actionnaires donnent par les présentes, pleins pouvoirs à Maître Déogratias NZEMBA 13, Avenue de la Révolution (B.P. 6010) Bujumbura, aux fins de faire tous les actes nécessaires auprès de l'Office Notarial de Bujumbura, du Tribunal de Commerce et du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Ainsi fait à Bujumbura, le 08/01/2001.

Les actionnaires

Léonidas GAHIMBARE

Déo NZIKORURIHO

Philotée NDIKURIYO

Adolphe HARABARISHIZE

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille et un le dix-neuvième jour du mois de janvier, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, a comparu : M. NZEMBA Déogratias en présence de Mademoiselle GAHIMBARE Aline et Mlle BIGIRIMANA Alphonsine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 08/01/2001, comportant quatorze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

Statuts de CUSTOM AGENCY AND INTERNATIONAL CONSULTANTS GROUP, « CAC GROUP » S.A.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

M. Déogratias NZEMBA (Sé)

Les témoins :

Mlle GAHIMBARE Aline (Sé)

Mlle BIGIRIMANA Alphonsine (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/051/2001 du volume 1 de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000 x17)	: 51.000 FBU
	<u>58.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

A.S. N° 6795 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/2/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille sept cent nonante cinq.

Dépôt : 20.000 ; Copies : 6.900 ; quittance n° 45/2109/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

ENTERPRISE OF CONSTRUCTION AND CONSULTING E.C.C.**STATUTS**

Entre les soussignés :

Mr. NITUNGA Nestor, Burundais, résidant à Bujumbura.
Mr. NTUNZWENIMANA J. Bosco, Burundais, résidant à Bujumbura.
Mr. SABUSHIMIKE John, Burundais, résidant à Bujumbura.

Il est convenu de créer une société anonyme (S.A.) régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I**Dénomination – Siège – Objet – Durée****Art. 1.**

La société constituée prend la dénomination de « ENTERPRISE OF CONSTRUCTION AND CON-

SULTING « E.C.C. » en sigle. Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Des succursales, bureaux et dépôts peuvent être établis par décision du même organe tant au Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet :

- Etudes, réhabilitations et réalisations des forages miniers et Hydrauliques ;
- Etudes et constructions des systèmes Hydrauliques ;
- Etudes et installations électriques ;
- Fabrication mécanique et fourniture des pièces mécaniques ;
- Toutes activités d'importation et d'exportation.

La société peut faire tous les actes de transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou

indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de l'Agrément des présents statuts.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de Trois Millions de FBU (3.000.000 FBU). Il est représenté par trente (30) actions d'une valeur nominale de Cent Mille FBU (100.000 FBU) chacune.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

1. Monsieur NITUNGA Nestor : 10 parts
soit : 1.000.000 FBU
2. Monsieur SABUSHIMIKE John : 10 parts
soit : 1.000.000 FBU
3. Monsieur NTUNZWENIMANA J. Bosco: 10 parts
soit : 1.000.000 FBU

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée Générale qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales ou par un expert commis à cet effet.

Art. 8.

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué au commissaire aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelés à statuer sur ce projet.

Le commissaire aux comptes fera connaître à l'Assemblée Générale son appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Art. 9.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises. Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur

établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés ou à défaut par décision de justice.

Art. 10.

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles entre actionnaires. Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 11.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du code civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 12.

Les droits et les obligations attachés aux actions, suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Art. 13.

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE III

Organisation

Assemblées Générales

Art. 14.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle est convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur

demande d'actionnaires représentant ensemble les deux tiers (2/3) du capital social. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, les deux tiers (2/3) des actions ; elle sera reportée à deux semaines au plus et pourra siéger valablement si la moitié (1/2) des associés ayant le droit de vote est représentée. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 15.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle se réunit sur convocation du gérant ou à défaut par le commissaire aux comptes. La convocation est adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception.

La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an et au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de Mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports du Gérant et du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. Elle statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 16.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Art. 17.

Le commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 18.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Art. 19.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Administration – Gestion

Art. 20.

La Société est administrée par un gérant nommé par les associés et en tout temps révocable par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 21

Le gérant répond de sa gestion devant l'Assemblée Générale des associés.

Il a les pouvoirs de :

- Représenter valablement la société auprès des tiers ;
- Retirer, consulter, auprès de toutes administrations tous colis ou lettres recommandées adressées à la société ;
- Signer au nom de la société tous les actes et correspondances au nom de la société ;
- Engager et révoquer tout le personnel local utilisé dans la gestion et le fonctionnement technique de la société.

Art. 22.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 23.

La rémunération du gérant est fixée par l'Assemblée Générale.

Surveillance

Art. 24.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour une année renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle. Le Commissaire aux comptes vérifie la régularité et la sincérité de l'inventaire et des documents comptables. Il certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donne une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Art. 25.

Le Commissaire aux comptes signale à la plus prochaine Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission.

Art. 26.

Le commissaire aux comptes est responsable tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions. Il n'est pas civilement

responsable des infractions commises par le Gérant sauf si, en ayant eu connaissance, il ne les a pas relevées dans son rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 27.

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

Ecritures sociales – Répartition des bénéfices

Art. 28.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 29.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et il est dressé le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 30.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société, ainsi que le bilan et le compte des profits et pertes. Ces documents sont communiqués au Commissaire aux comptes et soumis à l'Assemblée Générale.

Art. 31.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 32.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 33.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidés par l'Assemblée, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Toutefois l'Assemblée Générale, peut décider que chaque année, tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provision, ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

Dissolution – Liquidation

Art. 34.

La société ne sera pas dissoute par la faillite ou l'incapacité de l'un des associés. Elle ne sera pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Art. 35.

La société sera plutôt dissoute dans les cas suivants :

- Annulation du contrat de société.
- Dissolution anticipée décidée par les associés ou prononcée par le Tribunal sur la demande des 2/3 des associés pour juste motif.
- Jugement de mise en liquidation de la société.
- Cession de tous ses actifs.

Art. 36.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération. Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est rétabli entre les actions.

CHAPITRE VI

Election de domicile

Art. 37.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font éléction de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le/2/2001

NITUNGA Nestor

NTUNZWENIMANA Jean-Bosco

SABUSHIMIKE John

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille et un, le quatorzième jour du mois de Février, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr NITUNGA Nestor, Mr NTUNZWENIMANA Jean-Bosco et Mr SABUSHIMIKE John, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

Statuts de la Société Anonyme dénommée ENTERPRISE OF CONSTRUCTION AND CONSULTING en sigle «E.C.C.», au capital de trois millions et ayant son siège social à Bujumbura».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr NITUNGA Nestor (Sé)

Mr NTUNZWENIMANA J. Bosco (Sé)

Mr SABUSHIMIKE John (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/295 du volume 3 de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000 x17)	: 51.000 FBU
	<u>58.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6829 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/3/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent vingt neuf.

Dépôt : 20.000 ; Copies : 3.300 ; quittance n° 45/0577/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

SOUTHERN INVESTMENTS – BURUNDI Ltd**STATUTS**

Entre les soussignés :

- SOUTHERN INVESTMENTS Ltd : société anonyme de droit ugandais ;
- Monsieur Juvénal KAMENGE ;
- Monsieur Silas MAJYAMBERE ;
- Monsieur Habib KAGIMU,

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I**Dénomination – Siège – Objet – Durée****Dénomination****Art. 2.**

La société constituée porte la dénomination de « SOUTHERN INVESTMENTS – BURUNDI Ltd ». Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Siège**Art. 3.**

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, dépôts ou agences peuvent être établis par décision du même organe tant au Burundi qu'à l'étranger.

Objet :

Art. 4.

La société a pour objet principal l'exercice d'activités et opérations bancaires, financières et de change. Les opérations de change s'effectueront sous la raison sociale de « MONEY POINT ».

Elle pourra, de manière subsidiaire, effectuer des transactions commerciales d'importation et d'exportation, ainsi que des opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à faciliter ou promouvoir sa réalisation ou son expansion.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son plein développement.

Durée

Art. 5.

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs (BIF 10.000.000). Il est représenté par 1.000 actions d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune.

Art. 7.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

SOUTHERN INVESTMENTS Ltd.	: 60%
Juvénal KAMENGE	: 20%
Silas MAJYAMBERE	: 10%
Habib KAGIMU	: 10%

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée Générale

Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jour avant la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des Actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Art. 10.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Art. 11.

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 12.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 11, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 13.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Art. 14.

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE III

Administration - Direction

Conseil d'Administration

Art. 15.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux administrateurs actionnaires au moins nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

Art. 16.

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 17.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 19.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 20.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du Conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale

Art. 24.

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son Adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Art. 25.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 26.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui-ci et le Directeur Général.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE IV

Assemblées Générales

Art. 28.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 29.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur

deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 30.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Art. 31.

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 32.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 33.

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. 34.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Art. 35.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 36.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 37.

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 38.

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 28 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proposition des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 39.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts.

CHAPITRE V

Contrôle de la société

Commissaires aux comptes

Art. 40.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Art. 41.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 42.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI

Inventaire – Bilan – Répartition

Art. 43.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 45.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 46.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 47.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

Dissolution – Liquidation

Art. 48.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 49.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les

actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII

Election de domicile

Art. 50.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et signification peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 8/2/2001.

Pour SOUTHERN INVESTMENTS Ltd :

Mr. Habib KAGIMU, Chairman

Mr. Juvénal KAMENGE

Mr. Silas MAJYAMBERE

Mr. Habib KAGIMU

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le huitième jour du mois de Février, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : SOUTHERN INVESTMENTS Ltd, Mr KAMENGE Juvénal, Mr MAJYAMBERE Silas et Mr KAGIMU Habib, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant quatorze feuillets portant la date du huit février deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société Anonyme dénommée SOUTHERN INVESTMENTS-BURUNDI Ltd, au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Pour SOUTHERN INVESTMENTS Ltd représentée
par, Mr. Habib KAGIMU (Sé)

Mr. Juvénal KAMENGE (Sé)

Mr. Silas MAJYAMBERE (Sé)

Mr. Habib KAGIMU (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Hermé-
négilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que

dessus, sous le numéro M/250 du volume 3 de notre
Office.

Etat des frais :

Original	:	7.000 FBU
Expédition (3.000 x17) x 3	:	153.000 FBU
		<u>160.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6790 Reçu au greffe du Tribunal de Com-
merce ce 16/2/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le
numéro six mille sept cent nonante.

Dépôt : 20.000, Copies : 6.900, quittance n° 45/...../.....

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.